

**Arrêt N°233/23 X.**

**du 14 juin 2023**

(Not. 7536/21/CC, 20917/21/CC, 15113/21/CC, 20061/21/CC et 5723/22/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatorze juin deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 24 novembre 2022, sous le numéro 2661/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu les citations du 5 août 2022 (7536/21/CC, 20917/21/CC, 15113/21/CC, 20061/21/CC et 5723/22/CC) et du 13 septembre 2022 (20061/21/CC), régulièrement notifiées au prévenu en personne.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le ministère public sous les notices 7536/21/CC, 20917/21/CC, 15113/21/CC, 20061/21/CC, 20061/21/CC et 5723/22/CC pour y statuer par un seul et même jugement.

### **Au pénal**

#### **A. Not. 7536/21/CC**

Vu le procès-verbal numéro 20486/2021 du 13 février 2021 établi par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange (C3R).

Vu le rapport complémentaire numéro 11876/782 / 2021 du 12 avril 2021 dressé par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange (C3R).

Vu l'expertise toxicologique du 25 février 2021 du Laboratoire National de Santé (LNS).

Le ministère public reproche à PERSONNE2.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 13 février 2021 vers 22.40 heures à ADRESSE3.) et à ADRESSE4.), sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute ; d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse même si le taux d'alcool a été inférieur à 0,55 mg/l, en l'espèce avec un taux d'alcool de 0,51 mg/l d'air expiré ; d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 19,6 ng/ml ; d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, ainsi que d'avoir enfreint deux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

### **Les faits**

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 13 février 2021, vers 22.40 heures, les agents verbalisant, en patrouille à bord de leur véhicule de service à ADRESSE5.), dans la ADRESSE6.), ont été croisés par un autre véhicule, qui a été conduit à une vitesse manifestement excessive. Les policiers ont donc décidé de se lancer à la poursuite du conducteur. Malgré que les agents de police le poursuivaient à une vitesse de 150 km/h, la distance entre les deux véhicules ne cessait de s'agrandir. Dans le rond-point se trouvant sur l'Avenue de l'Europe, le conducteur a perdu le contrôle de son véhicule après avoir heurté la bordure du rond-point avec son pneu avant gauche. Au vu des dégâts causés au véhicule par l'accident, le conducteur ne pouvait plus continuer sa route. Soudainement, les policiers se sont aperçus que le chauffeur est sorti du véhicule pour continuer sa fuite à pied. Les agents de police ont donc également continué leur poursuite à pied et ont rapidement retrouvé le chauffeur, qui s'était caché dans les buissons, pas loin du lieu de l'accident.

Le conducteur a pu être identifié en la personne de PERSONNE2.). Le véhicule de ce dernier était immatriculé au nom d'une société de leasing polonaise SOCIETE1).

Il s'est également avéré qu'un passager se trouvait à bord du véhicule lors de l'accident, qui a été identifié comme étant PERSONNE3.).

Lors de leurs vérifications, les policiers ont constaté que PERSONNE2.) était signalé pour se voir notifier une interdiction de conduire ferme de 36 mois. Confronté avec le signalement, il a indiqué ne jamais avoir été en possession d'un permis de conduire valable.

Lors d'une fouille de sécurité opérée sur la personne de PERSONNE2.), les agents verbalisant ont découvert un sachet de haschisch. Sur question des policiers, ce dernier a admis avoir consommé du cannabis peu avant d'être interpellé.

PERSONNE2.) présentait également des signes manifestes d'une consommation d'alcool. Les yeux de celui-ci étaient larmoyants, il trébuchait fortement et son haleine sentait l'alcool. L'examen sommaire de l'haleine par éthylotest a donné un résultat de 0,42 mg/l d'air expirée. Au commissariat de police, l'examen de l'air expiré par éthylomètre a donné un résultat de 0,51 mg/l d'air expiré.

Le test de dépistage rapide (Drugwipe) réalisé sur la personne de PERSONNE2.) s'est avéré négatif. Une prise de sang et une prise d'urine ont néanmoins été ordonné par le Parquet.

Lors de son audition policière le 3 mars 2021, PERSONNE3.) a confirmé que le jour des faits, il a consommé, ensemble avec PERSONNE2.) des boissons alcooliques. Il a également indiqué avoir remarqué que PERSONNE2.) conduisait son véhicule à une vitesse élevée et que ce dernier a pris la fuite quand il a vu la police. PERSONNE3.) a finalement précisé qu'après l'accident il était sous choc de sorte qu'il s'est éloigné du lieu de l'accident.

Le 9 mars 2021, PERSONNE2.) a été interrogé par la police. Il a avoué avoir eu une course poursuite avec la police. Il a expliqué avoir pris la fuite à la vue de la police parce qu'il avait bu et parce qu'il savait qu'il n'était pas en possession d'un permis de conduire valable. Il a également admis avoir pris la fuite à pied après l'accident. Quant à sa consommation d'alcool il a affirmé avoir bu deux ou trois verres de vodka avant de prendre le volant. Il a finalement confirmé avoir roulé trop vite. Quant à la consommation de haschisch, il a exposé être consommateur depuis l'âge de 18 ans et que la consommation de cannabis l'aidait à se calmer, étant donné qu'il était atteint d'un trouble de déficit de l'attention (TDAH).

Il appert du rapport d'expertise toxicologique du 25 février 2021 du Dr sc. PERSONNE4.) qu'un taux sérique du THC de 19,6 ng/ml a pu être relevé et que le bilan toxicologique est compatible, notamment avec un état sous influence du cannabis.

A l'audience du 28 octobre 2022, le prévenu a maintenu ses aveux antérieurs.

## **En droit**

### Quant à la compétence de la chambre correctionnelle

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le tribunal correctionnel. Ce dernier est partant compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec les délits reprochés au prévenu.

### Quant aux infractions

#### 1. Le délit de fuite

L'infraction de délit de fuite prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques requiert la réunion des conditions suivantes :

- 1) l'implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné,
- 2) la connaissance du sinistre,
- 3) la fuite pour échapper aux constatations utiles.

En l'espèce, le prévenu est en aveu d'avoir pris la fuite à pied après avoir causé un accident lors de sa course poursuite avec la police parce qu'il savait qu'il avait consommé de l'alcool avant de prendre le volant et qu'il n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, partant pour échapper aux constatations utiles.

Les aveux du prévenu sont par ailleurs corroborés par les constatations des agents verbalisant consignés au procès-verbal dressé en cause et les déclarations du témoin PERSONNE3.).

L'infraction de délit de fuite libellée sub 1) à charge du prévenu doit partant être retenue dans son chef.

#### 2. La conduite en présentant des signes manifestes d'ivresse

Quant à l'infraction sub 2), il ressort de l'annexe 13 du procès-verbal numéro 20486/2021 dressé le 13 février 2021 par le Commissariat Differdange, intitulé « Polizeiliche Feststellungen zur Beeinträchtigung der Fahrtüchtigkeit », que les agents verbalisant ont, quant à la capacité de conduire du prévenu, pu faire les constatations suivantes :

- conduite sans scrupules lors de la course poursuite,
- réactions ralenties,
- humeur/comportement agressif et provocateur,
- mauvais équilibre,
- yeux larmoyants et rougis,
- particularités physiques : vomi,
- problèmes de locution (« Aussprache : silbenstolpernd, verwaschen, lallend »),
- marche titubante,
- pupilles réduites,
- apparence physique négligée,

- orientation : somnolente,
- odeur d'alcool.

Au vu des constatations policières précitées, ensemble l'aveu du prévenu qu'il a consommé deux à trois verre de Vodka avant de prendre le volant, confirmé par les déclarations du témoin PERSONNE3.), il est établi que le prévenu présentait des signes manifestes d'ivresse au moment de conduire son véhicule, même si le taux d'alcool constaté n'a été que de 0,51 mg/l d'air expiré, de sorte que PERSONNE2.) est également à retenir dans les liens de l'infraction sub 2) mise à sa charge.

3. La conduite avec un taux sérique de THC supérieur ou égal à 1 ng/ml

Au vu des aveux du prévenu quant à une consommation de cannabis peu avant de prendre le volant, qui sont étayés par le résultat de l'expertise toxicologique du 25 février 2021, le prévenu est également à retenir dans les liens de la prévention mise à sa charge sub 3).

4. La conduite sans permis de conduire valable

Le prévenu est en aveu de ne jamais avoir possédé de permis de conduire valable, ce qui résulte également des vérifications faites par les agents verbalisant.

Cette infraction est partant également établie.

5. La vitesse dangereuse selon les circonstances

Les aveux du prévenu quant à la vitesse excessive avec laquelle il a piloté son véhicule, sont étayés par les déclarations de PERSONNE3.), ainsi que les constatations policières consignées au procès-verbal dressé en cause.

La contravention est dès lors établie.

6. Le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées

En l'espèce, le comportement du prévenu qui a consommé du cannabis et de l'alcool avant de conduire son véhicule et qui s'est engagé dans une course poursuite avec la police, n'était ni raisonnable, ni prudent.

Il ressort par ailleurs des constatations policières, que le véhicule de leasing conduit par le prévenu au moment des faits a été endommagé dans l'accident que le prévenu a causé. Les dégâts sont en outre documentés par un reportage photographique joint au dossier répressif.

Le prévenu est partant également à retenir dans les liens de cette contravention, sauf à limiter le dommage libellé aux propriétés privées, alors qu'il ne ressort pas du dossier répressif si la bordure du rond-point a été endommagée ou si d'autres propriétés publiques ont eu un dommage.

Au vu de ces développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE2.)** est partant **convaincu** par ses propres aveux et les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« *étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 13 février 2021 vers 22.40 heures à ADRESSE3.) et à ADRESSE4.),*

*1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles ;*

*2) avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,51 mg par litre d'air expiré ;*

*3) avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 19,6 ng/ml ;*

*4) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable ;*

5) *vitesse dangereuse selon les circonstances ;*

6) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées. »*

B. Not. 20917/21/CC

Vu le procès-verbal numéro 21113/2021 du 10 avril 2021 établi par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange (C3R).

Le ministère public reproche à PERSONNE2.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 10 avril 2021 vers 23.16 heures à ADRESSE7.), d'avoir conduit ce véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

### **Les faits**

Le 10 avril 2021, vers 23.16 heures, les agents de police PERSONNE5.) et PERSONNE6.) étaient en patrouille à ADRESSE8.), quand ils ont aperçu PERSONNE2.) derrière le volant du véhicule de marque et modèle SEAT IBIZA immatriculé FM9552 (L) au nom de PERSONNE7.), qui était la copine de ce dernier. Etant donné que PERSONNE2.) s'était déjà livré à une course poursuite avec la police le 13 février 2021, les deux policiers ont décidé d'appeler une autre patrouille, composée de l'inspecteur adjoint PERSONNE8.) et du commissaire PERSONNE9.), en renfort. A Hautcharage, dans la ADRESSE9.), PERSONNE2.) s'est arrêté devant un feu rouge. Les policiers ont donc décidé de saisir l'occasion pour procéder à son interpellation. Afin d'éviter que PERSONNE2.) puisse de nouveau s'enfuir, le commissaire PERSONNE9.) a mis son véhicule de service devant le véhicule conduit par PERSONNE2.) pour lui bloquer le chemin. C'est à ce moment-là que le policier a reconnu que PERSONNE2.) était effectivement le conducteur du véhicule. Quand PERSONNE2.) a aperçu les policiers, il a reculé son véhicule en marche arrière pour de nouveau pouvoir s'enfuir. Les policiers ont essayé de l'en empêcher, mais PERSONNE2.) a réussi à prendre la fuite après avoir heurté la porte côté passager du véhicule de police quand l'agent PERSONNE8.) a voulu sortir. Le prévenu s'est alors de nouveau livré à une course poursuite avec la police qui l'a suivi avec une vitesse de 140 km/h en direction d'ADRESSE10.). Le prévenu a finalement réussi à franchir la frontière belge et n'a pas pu être retrouvé.

PERSONNE2.) n'a pas pu être auditionné par la police.

Il résulte d'une copie du procès-verbal de notification de l'exécution d'une interdiction de conduire numéro 20488/2021 du commissariat Differdange que le 14 février 2021, le prévenu s'est vu notifier une interdiction de conduire judiciaire résultant d'un jugement du tribunal correctionnel de Diekirch du 13 mars 2020 de 36 mois. De ce fait un sursis de 9 mois sans exception du 14 juillet 2011 s'est trouvé déchu. Il résulte d'un courrier du 4 décembre 2020 de Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat que l'interdiction de conduire cumulée de 45 mois a commencé le 5 janvier 2021 et prendra fin le 15 septembre 2024.

A l'audience du 28 octobre 2022, PERSONNE2.) a contesté avoir commis l'infraction mise à sa charge en expliquant qu'il n'était pas le conducteur dudit véhicule le jour des faits. Maître Charlotte MARC a demandé l'acquittement de son client étant donné qu'il n'aurait pas été possible d'identifier correctement le prévenu et qu'il n'était pas prouvé à l'exclusion de tout qu'il était le conducteur du véhicule.

### **En droit**

Au vu des contestations du prévenu, il incombe au ministère public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge apprécie souverainement en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, p.549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Il résulte de la lecture combinée des articles 154 alinéa 2 et 189 du Code de procédure pénale que nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux.

Il en résulte que ce qui a été noté par l'officier de police judiciaire PERSONNE9.) dans le procès-verbal numéro 21113/2021 du 10 avril 2021 fait preuve des constatations y consignées jusqu'à inscription de faux.

Il résulte des dites constatations, que le commissaire PERSONNE9.) a été appelé en renfort parce que les agents de police PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont vu le prévenu conduire le véhicule de marque et modèle SEAT IBIZA, immatriculé FM9552 (L). Ledit policier a plus tard, lors de son intervention, lui-même reconnu le prévenu qui se trouvait derrière le volant dudit véhicule.

Les constatations du commissaire PERSONNE10.) sont par ailleurs corroborées par le fait que le prévenu a été vu à bord du véhicule appartenant à sa compagne, PERSONNE7.).

Force est encore de constater que le comportement du chauffeur que les policiers ont voulu contrôler le jour des faits est tout à fait compatible avec celui constaté par les agents verbalisant le 13 février 2022 (faits dont le prévenu est en aveu et qui sont plus amplement décrits ci-dessus sub A. sous la notice 7536/21/CC) ainsi que celui relevé par les policiers le 13 janvier 2022 (dont les faits seront développés ci-dessous sub E. sous la notice 5723/22/CC, qui sont également contestés par le prévenu), qui, à la vue de la police, veut à tout prix s'échapper pour se soustraire à un contrôle policier.

De surcroît, le prévenu a admis, lors de son interrogatoire de première comparution le 19 mai 2021 (dans le cadre de l'affaire not. 15113/21/CC ci-dessous), avoir conduit le véhicule SEAT, dans un état alcoolisé, mais de ne plus se souvenir de grand-chose.

Interrogé par un autre juge d'instruction le 10 juillet 2021, quand il a de nouveau été arrêté sur ordre du procureur d'Etat (il s'agit de l'affaire not. 20061/21/CD ci-dessous), il a par ailleurs, encore une fois admis que lors des courses poursuites précédentes (en parlant de courses poursuites au pluriel) il était alcoolisé.

Au vu de ces éléments, le tribunal a acquis l'intime conviction que PERSONNE2.) était le conducteur du véhicule SEAT IBIZA immatriculé FM9552 (L) le 10 avril 2021.

Il ressort par ailleurs du procès-verbal de notification de l'exécution d'une interdiction de conduire précité du 14 février 2021, que le prévenu avait une interdiction de conduire ferme au moment des faits, ce qui équivaut à un défaut de permis de conduire valable en vertu de l'article 13.12. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans le cadre de l'affaire not. 7536/21/CC ci-dessus, le prévenu a en outre avoué lors de son interrogatoire policier ne jamais avoir disposé d'un permis de conduire valable, ce qu'il a par ailleurs confirmé sur question expresse du tribunal à l'audience publique du 28 octobre 2022.

L'infraction reprochée au prévenu est dès lors établie tant en fait qu'en droit.

**PERSONNE2.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 10 avril 2021 vers 23.16 heures à ADRESSE8.),*

*avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »*

C. Not. 15113/21/CC

Vu le procès-verbal numéro 12220 du 18 mai 2021 établi par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch (C3R).

Vu l'information menée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 608/22 du 23 mars 2022 rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE2.) devant une chambre correctionnelle du même tribunal du chef d'infraction à l'article 13.12. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Aux termes de la citation, ensemble l'ordonnance de renvoi, le ministère public reproche à PERSONNE2.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 18 mai 2021, vers 18.05 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à ADRESSE11.), sur le parking du supermarché SOCIETE1.), à bord du véhicule de la marque Audi, modèle S3, de couleur rouge, portant les plaques d'immatriculation polonaises NUMERO1.) (PL), d'avoir conduit ce véhicule sur la voie publique malgré une interdiction de conduire judiciaire, résultant du jugement numéro 2644 rendu le 14 juillet 2011 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (sursis déchu), la période d'exécution était fixée du 5 janvier 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021, la décision d'exécution lui ayant été notifiée à personne en date du 14 février 2021.

### **Les faits**

Le 18 mai 2021 vers 15.00 heures, la police a procédé à une observation dans l'ADRESSE12.) à ADRESSE13.), au vu des interventions policières précédentes suscitées par PERSONNE2.), afin de vérifier si ce dernier ne conduisait pas une fois de plus un véhicule sans permis de conduire valable.

Vers 17.20 heures, le commissaire adjoint PERSONNE11.) a pu observer le véhicule de marque et modèle AUDI S3 immatriculé NUMERO1.) (PL), venant de la ADRESSE14.), et conduit en direction de la ADRESSE15.), par la compagne de PERSONNE2.), PERSONNE7.). Cette dernière a stationné ledit véhicule sur le parking du supermarché SOCIETE1.) se trouvant dans la ADRESSE16.).

Le policier a alors décidé de rester en faction sur ledit parking. Vers 18.05 heures, PERSONNE2.) s'est rendu sur le parking et est monté dans le véhicule. Quand il a démarré le véhicule, le commissaire adjoint PERSONNE11.) a immobilisé le véhicule et a procédé à l'interpellation de PERSONNE2.), avant que celui-ci ne puisse à nouveau s'évader.

PERSONNE2.) a été arrêté sur décision du substitut de service.

Lors de son audition policière, il a fait usage de ses droits de se taire et de ne pas s'auto-incriminer.

Lors de son interrogatoire de première comparution le 19 mai 2021, PERSONNE2.) a admis les faits en expliquant que sa copine lui avait dit que le véhicule faisait un bruit bizarre et qu'il a voulu examiner le véhicule pour éventuellement pouvoir le réparer. Il a encore précisé qu'il avait seulement « roulé un peu en avant et en arrière » avant que la police est intervenue. L'inculpé a encore soutenu avoir pensé « que rouler sur le parking n'était pas grave ». Il a aussi déclaré que les autres fois qu'il roulait sans permis de conduire, il a pris la voiture parce qu'il avait « besoin d'aller travailler ».

Quant aux faits du 10 avril 2021 (qui n'ont pas fait l'objet de l'instruction) il a déclaré ce qui suit : « Concernant l'incident avec la SEAT, je vous dis que j'étais encore alcoolisé ce jour-là. Je ne me rappelle plus du jour exact. Vous me dites que c'était le 10 avril 2021, sincèrement je ne sais plus. J'étais à un anniversaire en France à ADRESSE17.) et on avait beaucoup bu. Je ne me rappelle plus d'aucun détail de cet incident. »

Par ordonnance du juge d'instruction du 19 mai 2021, le prévenu a été placé sous contrôle judiciaire avec notamment l'obligation « Interdiction de conduire tous véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F ».

A l'audience du tribunal, le témoin PERSONNE11.) a confirmé sous la foi du serment les constatations consignées dans le procès-verbal dressé en cause.

A la barre, le prévenu a maintenu ses aveux antérieurs.

La mandataire du prévenu a expliqué que son client n'était pas au courant qu'il n'avait pas le droit de conduire sur un parking.

### **En droit**

L'article 13.12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose que « Le permis de conduire d'une personne frappée par une interdiction de conduire résultant d'une décision judiciaire, d'un retrait ou d'une restriction du permis de conduire par décision administrative, d'une suspension du droit de conduire sur base de l'article 2bis et d'un retrait immédiat du permis de conduire prévu au paragraphe 14 du

présent article n'est pas valable pendant le temps que la mesure produit ses effets. Toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 € à 10.000 € ou à une de ces peines seulement. »

Concernant l'interdiction de conduire judiciaire du prévenu au moment des faits, le tribunal renvoie aux développements ci-dessus sub B. (not. 20917/21/CC).

Le tribunal tient encore à relever, étant donné que le prévenu conduisait un véhicule sur le parking d'un supermarché, que d'après l'article 2.1.1. de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la voie publique est définie comme suit:

« Voie publique: Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouverts à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique. »

La jurisprudence définit d'une manière assez large le terme de la voie publique et y inclut les terrains privés ouverts à la circulation publique, tels que les parkings d'un supermarché ou l'aire d'une station-service.

Au vu de ces considérations ensemble les aveux du prévenu, qui sont corroborés par les constatations policières, confirmées sous la foi du serment à l'audience publique du 28 octobre 2022 par le commissaire PERSONNE1.), l'infraction reprochée au prévenu est établie.

**PERSONNE2.)** est partant **convaincu** par ses aveux, les déclarations sous la foi du serment du témoin et les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 18 mai 2021, vers 18.05 heures, à ADRESSE11.), sur le parking du supermarché SOCIETE2.), à bord du véhicule de la marque AUDI, modèle S3, de couleur rouge, portant les plaques d'immatriculation polonaises NUMERO1.) (PL),*

*en infraction à l'article 13.12. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,*

*d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*en l'espèce, d'avoir conduit ce véhicule sur la voie publique malgré une interdiction de conduire judiciaire, résultant du jugement numéro 2644 rendu le 14 juillet 2011 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (sursis déchu), la période d'exécution était fixée du 5 janvier 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021, la décision d'exécution lui ayant été notifiée à personne en date du 14 février 2021. »*

D. Not. 20061/21/CC

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 20061/21/CC à charge du prévenu.

Vu l'information donnée par courrier du 12 septembre 2022 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Vu l'information menée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 2119/21 du 10 novembre 2021 rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE2.) devant une chambre correctionnelle du même tribunal du chef d'infraction aux articles 9bis, 12 paragraphe 4 et 13.12. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que d'infraction aux articles 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Aux termes de la citation, ensemble l'ordonnance de renvoi, le ministère public reproche à PERSONNE2.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

I. 1) depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment le 25 avril 2021 à ADRESSE18.), le 31 mai 2021 vers 11.57 heures sur l'autoroute ADRESSE19.) en direction de ADRESSE20.), ainsi que le 10 juillet 2021 vers 18.52 heures à ADRESSE21.),

d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, et notamment d'avoir conduit le motocycle de marque YAMAHA YZF-R1 immatriculé NUMERO2.) (L), sur la voie publique, malgré :

- une interdiction de conduire judiciaire de 9 mois (sursis déchu), exécutée du 5 janvier 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021, notifiée en personne à PERSONNE2.), préqualifié, en date du 14 février 2021, résultant d'un jugement contradictoire numéro 2644 prononcé par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 14 juillet 2011,
- un contrôle judiciaire signalisé depuis le 26 mai 2021 avec comme 1<sup>ère</sup> obligation : « Interdiction de conduire tous véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire, A, B, C, D, E et F » ;

2) depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément le 10 juillet 2021 vers 18.52 heures à ADRESSE21.),

d'avoir conduit le motocycle de marque YAMAHA YZF-R1 immatriculé NUMERO2.) (L), sur la voie publique sans contrat d'assurance valable ;

3) depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément le 10 juillet 2021 vers 18.52 heures à ADRESSE21.),

a) d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE12.), née le DATE2.) à ADRESSE22.),

b) d'avoir conduit le motocycle de marque YAMAHA YZF-R1 immatriculé NUMERO2.) (L), alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique était supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 12,3 ng/ml ;

II) le 10 juillet 2021 vers 18.52 heures à ADRESSE21.),

- 1) vitesse dangereuse selon les circonstances,
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,
- 3) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,
- 4) dépassement mettant en danger les autres usagers,
- 5) circulation d'un véhicule non couvert par un certificat d'un contrôle technique valable.

### **Les faits**

Le 10 juillet 2021, vers 18.47 heures, la police a été appelée à intervenir à L-ADRESSE23.) dans le cadre d'un accident de la circulation, dans lequel était impliqué un véhicule de marque et modèle VOLKSWAGEN GOLF, immatriculé NUMERO3.) (L) dont la conductrice était PERSONNE12.) et un motocycle de marque et modèle YAMAHA, YZF-R1, immatriculé NUMERO2.) (L), dont le conducteur était PERSONNE2.).

Lors de leurs vérifications, les policiers se sont rendus compte que PERSONNE2.) n'avait pas de permis de conduire, avait une interdiction de conduire judiciaire ferme jusqu'au 15 septembre 2024 et se trouvait sous contrôle judiciaire, avec notamment comme obligation une interdiction de conduire. Les agents verbalisant ont en outre constaté que le motocycle conduit par ce dernier n'était pas immatriculé.

Les agents de police ont donc contacté le dernier propriétaire du motocycle en question, qui était PERSONNE13.), qui a expliqué lors de son audition policière, avoir vendu sa moto le 25 avril 2021 pour le prix de 4.500 € à PERSONNE2.). PERSONNE13.) a encore précisé qu'immédiatement après avoir acheté la moto, PERSONNE2.) est parti avec celle-ci « en la conduisant lui-même ». Le 26 avril 2021, PERSONNE13.) a annulé l'assurance qui couvrait la moto. PERSONNE13.) a finalement fait valoir que PERSONNE2.) n'a jamais immatriculé le motocycle à son nom, tel que cela a été convenu lors de la vente, alors que le 8 juin 2021 il a reçu un avertissement taxé parce que la moto a été « flashé » par le radar fixe se trouvant sur l'autoroute A4 avant le rond-point ADRESSE24.). Selon PERSONNE13.), il a donc contacté PERSONNE2.), qui lui a dit qu'il allait lui virer la somme de 50 € pour payer l'avertissement taxé. Le 5 juillet 2021, PERSONNE13.) a procédé à la mise hors circulation du motocycle.

Selon les informations recueillis par les agents verbalisant auprès de la SOCIETE2.) (SOCIETE3.), il s'est avéré que le motocycle n'a pas été assuré au moment des faits, l'assurance ayant été effectivement annulée le 25 avril 2021.

Quant aux dommages causés au véhicule de marque et modèle VOLKSWAGEN GOLF, la police a relevé des rayures et des bosses sur l'entièreté du côté conducteur. Le rétroviseur du côté conducteur a également été arraché.

La moto de PERSONNE2.), également fortement endommagée, a été saisie par la police.

Les dommages causés au véhicule ont par ailleurs été documentés par un reportage photographique établi par les agents de police.

Quant au déroulement de l'accident, le témoin, PERSONNE14.) a indiqué que vers 18.30 heures elle roulait avec son véhicule à ADRESSE25.) sur la ADRESSE26.) quand elle s'est aperçue qu'un motocycliste voulait la dépasser, en roulant à une vitesse élevée au milieu de la route. Afin d'éviter que le motocycliste ne cause un accident en heurtant un véhicule venant en sens inverse, elle a manœuvré son véhicule vers la droite. A un moment donné PERSONNE14.) a vu qu'un véhicule la devançant a mis le clignotant pour bifurquer à gauche. Le motocycliste a cependant continué à dépasser les véhicules à une vitesse élevée en circulant au milieu de la route et a fini par heurter le véhicule prémentionné qui a tourné à gauche.

Un autre témoin oculaire, PERSONNE15.) a confirmé dans les grandes lignes le déroulement de l'accident décrit par PERSONNE14.).

Auditionnée par la police PERSONNE12.) a affirmé qu'elle voulait tourner vers la gauche après avoir actionné son clignotant, quand elle a été percuté par un motocycliste qui a voulu la dépasser par la gauche. Elle a encore expliqué s'être cognée la tête lors de l'accident. Lors de son interrogatoire elle se plaignait encore de maux de tête et de sensations de brûlures au niveau de la tête. Elle avait également le vertige.

Suivant certificat médical du 11 juillet 2021, le Dr PERSONNE16.) a constaté les blessures suivantes :

- traumatisme crânien, céphalées sans anomalie au scanner ;
- entorse cervicale ;
- contusion hémithorax droit et épaule droite sans fracture

et a prescrit une interruption temporaire de travail de cinq jours.

Concernant le dépassement de vitesse du 31 mai 2021 sur l'autoroute A4, l'enquête n'a pas permis d'identifier PERSONNE2.) comme conducteur de la moto, étant donné que la photographie du contrôle sanction automatisé (CSA) du radar automatique a été prise par l'arrière.

PERSONNE2.) a été arrêté sur ordre du procureur d'Etat. Le substitut de service a de plus ordonné une prise de sang et une prise d'urine de PERSONNE2.).

Lors de son interrogatoire de première comparution le 12 juillet 2021, PERSONNE2.) a expliqué qu'il respectait l'interdiction de conduire judiciaire et le contrôle judiciaire du juge d'instruction, mais que le jour de l'accident, il aurait eu un souci avec son patron, qui ne voulait plus qu'il laisse sa moto dans son garage. Quant au jour où il a acheté la moto, il a admis avoir conduit la moto ce jour-là. Quant au dépassement de vitesse du 31 mai 2021, constaté par un radar automatique installé sur l'autoroute A4, il a contesté en avoir été le conducteur, en insistant que quelqu'un d'autre avait pris sa moto. Sur question du juge d'instruction si l'inculpé mesurait les conséquences de son comportement, il a déclaré « Oui, ça c'était dans le temps quand j'étais un imbécile. Avec l'âge, j'ai 31 ans maintenant, c'est la première fois que j'ai un CDI. J'y tiens beaucoup. J'ai besoin du permis pour exercer mon travail. A partir de l'incident de l'AUDI S3, je ne fais plus de bêtise. J'ai arrêté. Pour les courses poursuites précédentes, j'ai été alcoolisé. Cela fait un mois que je suis clean. » [*le tribunal souligne*].

Suivant rapport toxicologique du Dr sc. PERSONNE4.) du 23 juillet 2021 les analyses toxicologiques effectuées ont permis de conclure à une consommation de cannabis, le taux sérique du THC constaté s'élevant à 12,3 ng/ml. Le bilan toxicologique est compatible avec un état sous influence de cannabis.

Malgré une expertise ordonnée par le juge d'instruction, il n'a pas été possible de déterminer le kilométrage de la moto au moment de l'accident.

A l'audience du tribunal, le témoin PERSONNE14.) a réitéré sous la foi du serment ses déclarations policières. Sur question expresse du tribunal, elle a indiqué qu'elle roulait à une vitesse de 50 km/h quand elle a été dépassée à vive allure par le prévenu et qu'elle a entendu le moteur de la moto rugir.

A la barre, le prévenu a maintenu ses aveux quant aux infractions constatées le 10 juillet 2021 et d'avoir conduit la moto le 25 avril 2021 quand il a acheté la moto. Il a cependant continué à contester avoir été le conducteur de la moto le 31 mai 2021. Sur question expresse du tribunal, il a indiqué qu'il ignorait qui était le conducteur ce jour-là, mais qu'il supposait qu'il s'agissait d'un collègue de travail, étant donné que la moto et les clés de celle-ci se trouvaient chez son employeur en France.

Maître Charlotte MARC a réitéré les contestations de son client en ce qui concerne les faits du 31 mai 2021.

## **En droit**

### Quant à la compétence de la chambre correctionnelle

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le tribunal correctionnel. Ce dernier est partant compétent pour connaître des contraventions libellées sub II. 1) à 4) à charge du prévenu en raison de leur connexité avec l'infraction de coups et blessures involontaires libellées sub I. 3) a). Il n'y a cependant pas de lien de connexité, et encore moins de lien d'indivisibilité entre la contravention de conduite sans certificat de contrôle technique valable avec les délits libellés à charge du prévenu de sorte que la chambre correctionnelle est incompétente pour connaître de l'infraction libellée sub II. 5).

### Quant aux infractions

#### 1) La conduite sans permis de conduire valable

Le prévenu est en aveu d'avoir conduit la moto qu'il a achetée le 25 avril 2021, le jour même de l'achat et le jour de l'accident, donc le 10 juillet 2021, tout en sachant pertinemment qu'il avait une interdiction de conduire judiciaire ferme et qu'il se trouvait sous contrôle judiciaire, dont une des obligations était aussi une interdiction de conduire un véhicule.

Le prévenu conteste par contre avoir conduit sa moto le 31 mai 2021.

Au vu des contestations du prévenu il incombe au ministère public de rapporter la preuve de la matérialité des faits mis à la charge du prévenu.

A l'audience du tribunal le prévenu a expliqué sur question expresse ne pas savoir qui a conduit la moto le 31 mai 2021, mais que sa moto se trouvait dans un garage de son employeur, en France, et que les clés de la moto s'y trouvait également.

Le tribunal note que la moto a été flashée le 31 mai 2021 à 11.57 heures en direction d'ADRESSE27.), et que le conducteur portait un casque et une veste de moto.

L'affirmation du prévenu selon laquelle un de ses collègues de travail aurait pris sa moto le 31 mai 2021, présupposerait donc que cette personne se rende sur son lieu de travail avec un casque et une veste à moto, pour prendre la moto d'un autre collègue de travail, conduise la moto, peu avant midi, en direction d'ADRESSE28.), pour ensuite remettre le véhicule dans le garage de leur employeur ; ce sans demander l'autorisation au propriétaire de la moto et sans se soucier si la moto était valablement assurée ou immatriculée, ce qu'elle n'était pas.

Les déclarations du prévenu en ce sens ne sont tout simplement pas crédibles, et le tribunal considère qu'il s'agit tout simplement d'un mensonge.

Force est de constater que dans les nombreuses affaires à l'encontre du prévenu ce dernier a toujours commis des infractions dans le sud du pays (ADRESSE29.), ADRESSE28.)).

Le 10 juillet 2021, le prévenu a eu un accident à ADRESSE25.), qui se trouve à côté d'ADRESSE27.), direction emprunté par le motocycliste qui a été flashé le 31 mai 2021.

Le prévenu a tant devant le juge d'instruction, que devant le tribunal déclaré avoir besoin de son permis de conduire (qu'il n'a cependant jamais possédé) pour aller travailler. Sur insistance du tribunal lors de l'audience publique du 28 octobre 2022, le prévenu a admis s'être acheté la moto pour se rendre sur son lieu de travail, alors qu'il était difficile de se rendre sur son lieu de travail en France depuis le Luxembourg avec les transports en commun.

Il y a encore lieu de remarquer que sur la photo du CSA, le conducteur de la moto portait un casque noir. Les agents verbalisant qui ont dressé le procès-verbal numéro 22324/2021 du 10 juillet 2021, ont joint à leur reportage photographique une photo du casque porté par le prévenu lors de l'accident, qui était également de couleur noire.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le tribunal a acquis l'intime conviction que le prévenu était bel et bien le conducteur de la moto le 31 mai 2021 sur l'autoroute A4 en direction d'ADRESSE28.).

En ce qui concerne le détail de l'interdiction de conduire et du contrôle judiciaire dont le prévenu a fait l'objet, le tribunal renvoie à ses développements antérieurs.

Le prévenu est partant à retenir dans les liens de la prévention libellée sub I. 1) par le ministère public.

2) La conduite sans contrat d'assurance valable

Le prévenu ne conteste pas que la moto de marque et modèle YAMAHA YZF-R1 immatriculé NUMERO2.) (L) n'a jamais été couverte par un contrat d'assurance valable.

Au vu des éléments ci-dessus et notamment des vérifications et constatations policières, ensemble les déclarations du témoin PERSONNE13.), ensemble les développements ci-dessus sub 1), les infractions de conduite sans contrat d'assurance valable, sont établies tant en fait qu'en droit, aussi bien en ce qui concerne la date du 31 mai 2021 sur l'autoroute A4, que celle du 10 juillet 2021 à ADRESSE25.).

3) La conduite avec un taux sérique de THC supérieur ou égal à 1 ng/ml

Auprès du juge d'instruction, le prévenu a avoué avoir consommé du cannabis la veille de l'accident. Les aveux du prévenu sont étayés par le résultat de l'expertise toxicologique du 25 février 2021. A cet égard il importe peu que le cannabis a le cas échéant été consommé la veille de l'accident, il ressort de l'expertise toxicologique que le bilan toxicologique est compatible avec une conduite sous influence de THC et surtout, ce qui est interdit par la loi est la conduite avec un taux sérique de THC supérieur ou égal à 1 ng/ml, ce qui est le cas en l'espèce. Le prévenu est donc également à retenir dans les liens de la prévention mise à sa charge sub I. 3).

4) Les coups et blessures involontaires

Le ministère public reproche au prévenu d'avoir, en infraction à l'article 9bis alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, causé à PERSONNE12.) des coups et blessures involontaires. Dans ce contexte, il lui est encore reproché d'avoir commis plusieurs contraventions au Code de la route.

L'article 9bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques incrimine le fait de causer par défaut de prévoyance, et en relation avec des infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques, des coups ou des blessures.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires sont les suivants :

- une faute : La faute la plus légère suffit pour entraîner la condamnation pour coups et blessures involontaires. Le législateur a entendu punir toutes les formes de la faute, quelque minime qu'elle soit (CSJ, 16 février 1968, Pas. 20, p.432).

Ainsi, une telle faute peut être constituée par toute maladresse, imprudence, inattention, négligence ou défaut de prévoyance et de précaution, une abstention devant même être retenue comme faute-cause de lésions si elle constitue la violation d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (ibidem).

Toute infraction à la loi pénale, et notamment à la réglementation sur la circulation constitue une telle faute.

Il résulte des développements ci-avant que le prévenu était sous influence de cannabis lorsqu'il conduisait sa moto. Il résulte ensuite des déclarations sous la foi du serment de PERSONNE14.), qui sont en partie corroborées par celles de PERSONNE15.) et de PERSONNE12.), que le prévenu a dépassé les autres véhicules en circulant au milieu de la route, de sorte que PERSONNE14.) se sentait même obligée de manœuvrer son véhicule vers la droite pour éviter que le prévenu provoque une collision avec un véhicule venant en sens inverse. Le dépassement du prévenu mettait par conséquent en danger les autres usagers de la route, ce qui résulte encore du fait qu'il a fini par heurter le véhicule conduit par PERSONNE12.). Au moment de la collision il a donc finalement perdu la maîtrise de son véhicule. Il résulte encore de la déposition à la barre de PERSONNE14.) qu'elle roulait à une vitesse d'environ 50 km/h et qu'elle a été dépassée par le prévenu à vive allure et qu'elle entendait même le moteur de la moto rugir, le prévenu conduisant dès lors aussi à une vitesse dangereuse selon les circonstances. Au vu des développements ci-avant il est dès lors également établi que le prévenu ne s'est pas comporté raisonnablement et prudemment en conduisant son véhicule et constituait un danger pour les autres usagers de la route. Les contraventions libellées à sa charge sub II. 1) à 4) sont partant à retenir.

Au regard des développements qui précèdent, de multiples fautes de conduites sont établies à charge du prévenu.

- des coups ou des blessures : Les lésions subies par PERSONNE12.) suite à l'accident résultent à suffisance des déclarations policières de cette dernière et du certificat médical du Dr PERSONNE16.) du 11 juillet 2021 versé au dossier pénal.

Les coups et blessures sont donc établis en l'espèce.

- un lien de causalité : La poursuite pénale ne peut réussir que si l'on démontre un lien de cause à effet entre le comportement reproché au prévenu et l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par la victime. Il suffit que le comportement du prévenu ait contribué, même pour une faible fraction, à la réalisation du dommage (TA Lux, 16 février 2006, n°723/2006).

Au vu des développements faits ci-dessus, le lien de cause à effet entre les infractions au Code de la route et les coups et blessures subis par PERSONNE12.) est établi.

Le prévenu est donc à retenir dans les liens de la prévention de coups et blessures involontaires sur la personne de PERSONNE12.).

**PERSONNE2.)** est partant **convaincu** par ses aveux partiels, les déclarations sous la foi du serment du témoin et les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*1. 1) le 25 avril 2021 à ADRESSE18.), le 31 mai 2021 vers 11.57 heures sur l'autoroute ADRESSE19.) en direction d'ADRESSE20.), ainsi que le 10 juillet 2021 vers 18.52 heures à ADRESSE21.),*

*en infraction à l'article 13.12. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*en l'espèce, d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, et notamment d'avoir conduit le motocycle de marque YAMAHA YZF-R1 immatriculé NUMERO2.) (L), sur la voie publique, malgré :*

- *un interdiction de conduire judiciaire de 9 mois (sursis déchu), exécutée du 5 janvier 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021, notifiée en personne à PERSONNE2.), préqualifié, en date du 14 février 2021, résultant d'un jugement contradictoire numéro 2644 prononcé par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 14 juillet 2011,*
- *un contrôle judiciaire signalisé depuis le 26 mai 2021 avec comme 1<sup>ère</sup> obligation : « Interdiction de conduire tous véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire, A, B, C, D, E et F » ;*

*2) le 31 mai 2021 vers 11.57 heures sur l'autoroute ADRESSE19.) en direction d'ADRESSE20.), le 10 juillet 2021 vers 18.52 heures à ADRESSE21.),*

*en infraction aux articles 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, d'avoir conduit un véhicule sans contrat d'assurance valable,*

*en l'espèce, d'avoir conduit le motocycle de marque YAMAHA YZF-R1 immatriculé NUMERO2.) (L), sur la voie publique sans contrat d'assurance valable ;*

*3) le 10 juillet 2021 vers 18.52 heures à ADRESSE21.),*

*a) en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et des blessures à autrui,*

*en l'espèce, d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE12.), née le DATE2.) à ADRESSE22.) ;*

*b) en infraction à l'article 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir conduit un véhicule alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml,*

*en l'espèce, d'avoir conduit le motocycle de marque YAMAHA YZF-R1 immatriculé NUMERO2.) (L), alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique était supérieur ou égal à 1ng/ml, en l'espèce de 12,3 ng/ml ;*

*II. le 10 juillet 2021 vers 18.52 heures à ADRESSE21.),*

*1) vitesse dangereuse selon les circonstances,*

*2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*

*3) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,*

*4) dépassement mettant en danger les autres usagers. »*

E. Not. 5723/22/CC

Vu le procès-verbal numéro 10233/2022 du 13 janvier 2022 établi par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch (C3R).

Le ministère public reproche à PERSONNE2.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 13 janvier 2022 vers 13.00 heures à ADRESSE20.), sur l'autoroute ADRESSE30.) à la hauteur de l'échangeur ADRESSE31.), d'avoir conduit ce véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

#### **Les faits**

Le 13 janvier 2022, vers 13.00 heures la police a été appelée à intervenir à ADRESSE28.) à la fin de l'autoroute ADRESSE30.) en direction d'ADRESSE28.) à cause d'un accident de la circulation. Lorsque les policiers étaient en train de sécuriser le lieu de l'accident, un des policiers, le commissaire adjoint PERSONNE17.) a aperçu un véhicule de marque et modèle VW T-ROC, immatriculé NUMERO4.) (D). Le policier a décidé de procéder à un contrôle des passagers étant donné qu'un tel véhicule était impliqué dans une fusillade qui a eu lieu quelques semaines auparavant à ADRESSE32.). Lorsque l'agent verbalisant s'est approché du véhicule il a immédiatement reconnu le conducteur du véhicule en la personne de PERSONNE2.). Quand le commissaire adjoint PERSONNE17.) a demandé à ce dernier de couper le moteur et d'exhiber les documents de bord du véhicule et son permis de conduire, PERSONNE2.) a immédiatement accéléré son véhicule en prenant la fuite en direction d'ADRESSE33.). Pour assurer sa fuite, il a traversé deux ilots directionnels et il a, à deux reprises conduit son véhicule en contresens. Dans leur procès-verbal, les agents verbalisant ont conclu que le prévenu a mis d'autres usagers de la route en danger, alors qu'il y avait du trafic au moment où PERSONNE18.) a pris la fuite.

Il ressort encore des constatations policières que le véhicule de marque et modèle VW T-ROC était immatriculé au nom de la société de droit allemand SOCIETE4.) GMBH. Il s'est encore avéré que PERSONNE2.), a été contrôlé comme passager à bord d'un véhicule de marque et modèle VW GOLF immatriculé NUMERO5.) (D) appartenant à la même société, le 3 février 2022.

Suite à ce contrôle, PERSONNE2.) a été arrêté et interrogé. Il a contesté avoir été le conducteur du véhicule VW T-ROC le 13 janvier 2022.

A l'audience du 28 octobre 2022, le témoin, PERSONNE17.) a confirmé sous la foi du serment les constatations consignées au procès-verbal dressé en cause. Il a été formel pour dire que le prévenu était le conducteur du véhicule en question le 3 février 2022.

Le prévenu a maintenu ses contestations, qui ont été réitérées par sa mandataire.

#### **En droit**

Le ministère public reproche au prévenu d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Le prévenu conteste avoir été le conducteur du véhicule de marque et modèle VW T-ROC, immatriculé NUMERO4.) (D) le jour des faits.

Au vu des contestations du prévenu il appartient au ministère public de rapporter la matérialité de faits.

En l'espèce, le commissaire adjoint PERSONNE17.) a formellement reconnu le prévenu et a confirmé sous foi du serment que le 13 janvier 2022, le conducteur du véhicule précité était le prévenu.

Les déclarations sous la foi du serment du témoin sont par ailleurs étayées par le fait que le prévenu a été contrôlé à bord d'un véhicule appartenant à la même société de droit allemand le 3 février 2022 et par la fuite de nouveau spectaculaire du prévenu pour se soustraire au contrôle policier, typique pour PERSONNE2.), qui s'est enfui à trois reprises des forces de l'ordre en moins d'un an et deux fois avec succès.

Au vu de ces éléments, le tribunal a donc acquis l'intime conviction que PERSONNE2.) était le conducteur du véhicule VW T-ROC, immatriculé NUMERO4.) (D) le 13 janvier 2022 à ADRESSE28.).

**PERSONNE2.)** est partant **convaincu** par les déclarations sous la foi du serment du témoin et les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 13 janvier 2022 vers 13.00 heures à ADRESSE20.), sur l'autoroute ADRESSE30.) à la hauteur de l'échangeur ADRESSE31.),*

*avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 36 mois, exécutée du 2 octobre 2021 au 15 septembre 2024, notifiée au prévenu le 14 février 2021, résultant d'un jugement numéro 121 rendu par le tribunal correctionnel de Diekirch en date du 13 mars 2020. »*

#### **La peine**

- Les contraventions retenues *sub A. 5)* (vitesse dangereuse selon les circonstances) et *6)* (dommage aux propriétés) se trouvent en concours idéal avec les délits *sub A. 2)* (conduite en présentant des signes manifestes d'ivresse) et *sub A. 3)* (conduite avec un taux sérique de THC supérieur à 1 ng/ml). Ces délits se trouvent en concours réel entre eux et en concours réel avec les deux autres délits *sub A. 1)* (délit de fuite) et *sub A. 4)* (conduite sans permis de conduire valable).

- Les infractions *sub D. I. 3) a)* (coups et blessures involontaires) et *sub D. I. 3) b)* (conduite avec un taux sérique de THC supérieur à 1 ng/ml) et les contraventions *sub D. II. 1) à 4)* se trouvent en concours idéal. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les délits *sub D. I. 1)* (conduite sans permis de conduire valable) et *sub D. I. 2)* (conduite sans contrat d'assurance valable), qui se trouvent également en concours réel entre eux.

- Ces ensembles infractionnels se trouvent en concours réel entre eux, et en concours réel avec les délits retenus *sub B.* (conduite sans permis de conduire valable), *sub C* (conduite sans permis de conduire valable) et *sub E.* (conduite sans permis de conduire valable).

Il y a dès lors lieu à application des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Les articles 9, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sanctionnent les infractions y visées d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est celle prévue à l'article 9bis alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques sanctionnant d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 € à 12.500 € ou d'une de ces peines seulement, le coupable de coups et blessures involontaires.

L'article 13.1 de la prédite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 13.1. alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 « l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »

L'article 13.7 de la même loi dispose que les règles du concours ne s'appliquent pas aux interdictions de conduire, si bien qu'en présence d'interdictions de conduire facultatives, le tribunal doit apprécier pour chaque infraction en concours s'il estime que celle-ci encourt une interdiction de conduire et si oui, quelle sera sa durée.

Il ressort de l'extrait du casier judiciaire de PERSONNE2.), versé au dossier répressif, que celui-ci a déjà été condamné le 14 juillet 2011 par le tribunal correctionnel de Luxembourg pour avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans permis de conduire valable (faits du 9 octobre 2009) à une amende de 500 € et une interdiction de conduire de 18 mois assortie d'un sursis partiel et le 13 mars 2020 par le tribunal correctionnel de Diekirch pour la même infraction, mais aussi pour délit de fuite et deux contraventions (faits du 2 juillet 2015) à une amende de 1.000 € et une interdiction de conduire ferme de 36 mois.

Les faits retenus à charge du prévenu datent du 13 février 2021, du 10 avril 2021, du 25 avril 2021, du 18 mai 2021, du 31 mai 2021, du 10 juillet 2021 et du 13 janvier 2022. Endéans même pas un an (13 février 2021 au 13 janvier 2022), le prévenu a donc commis à de multiples reprises des infractions à la législation sur la circulation routière, malgré deux condamnations par les tribunaux luxembourgeois. Le prévenu n'a jamais possédé de permis de conduire valable et s'est vu notifier une interdiction de conduire judiciaire de 45 mois le 14 février 2021 ce qui ne l'a pas empêché de commettre de nouveau et à de nombreuses reprises des infractions. Le 18 mai 2021, PERSONNE2.) a été arrêté une première fois et il a été placé sous contrôle judiciaire avec comme première obligation une interdiction de conduire un véhicule. Le prévenu ne s'est cependant pas gêné de s'acheter une moto et de la conduire à au moins trois reprises au mépris total de l'interdiction de conduire judiciaire et du contrôle judiciaire décidés à son encontre. Le 12 juillet 2021, il a été arrêté une seconde fois pour avoir commis des infractions à législation sur la circulation routière. Le prévenu s'est trouvé en détention préventive pendant plus de deux mois avant d'avoir été libéré provisoirement le 24 septembre 2021 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et avoir été placé sous contrôle judiciaire avec une fois de plus l'obligation de ne pas conduire un véhicule automoteur sur la voie publique. Le 13 janvier 2022, rebelote, le prévenu se fait contrôler par la police, conduisant un véhicule et se voit retirer son contrôle judiciaire, le 25 février 2022.

Il y a encore lieu de constater qu'à chaque interpellation par la police il a au moins essayé de s'échapper pour se soustraire à tout contrôle. Le 13 février 2021 et le 10 avril 2021, il s'est livré à des courses poursuites spectaculaires avec la police, s'échappant à des vitesses dépassant les 140 km/h en agglomération vers des heures du soir où il y a encore d'autres usagers sur la route. Le 13 février 2021, il a juste pu être arrêté parce qu'il a causé un accident, de même que le 11 juillet 2021, où il a de surcroît blessé un autre usager de la route. Le 10 avril 2021, il n'a pas pu être arrêté, de même que le 13 janvier 2022, où il a une fois de plus réussi à échapper à un contrôle policier. Le 18 mai 2021, il n'a seulement pas réussi à s'évader parce qu'un policier l'a tenu en échec avec son arme de service.

A l'audience du tribunal, PERSONNE2.) a fait preuve d'une attitude nonchalante, en contestant les infractions, à l'exception d'une seule, qu'il a commises sans qu'il pu être contrôlé ou arrêté en flagrant délit par la police, et ceci malgré des constatations policières univoques, d'un témoignage sous la foi du serment d'un officier de police judiciaire et sans fournir la moindre preuve par rapport à ses propres allégations (un collègue de travail qui aurait conduit sa moto le 31 mai 2021 ; des témoins qui pourraient confirmer qu'il n'a pas conduit le 13 janvier 2022).

S'y ajoute que les deux fois qu'il a causé un accident il se trouvait sous influence de cannabis auquel s'est ajouté le 13 février 2021 de l'alcool. Devant deux juges d'instruction différents, il a en plus admis que lors de la course poursuite ayant eu lieu le 10 avril 2021, il était également alcoolisé.

Il est finalement flagrant que le prévenu a, sauf pour les faits commis avec la moto de marque et modèle YAMAHA YZF-R1, conduit des véhicules loués à des sociétés de leasing polonaises ou allemandes, sachant probablement qu'il éviterait ainsi une saisie et une confiscation ultérieure par la police et les autorités judiciaires.

Les exigences d'une saine répression et la nécessité de protéger les autres usagers de la route contre le comportement d'un conducteur irresponsable et dangereux, peu soucieux des prescriptions légales et réglementaires, et encore moins des décisions des juridictions répressives le concernant, doivent prévaloir.

L'attitude de PERSONNE2.) à l'audience et de façon générale vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, son comportement irresponsable et dangereux, le défaut absolu de prise de conscience, son manque d'introspection, ensemble ses antécédents judiciaires spécifiques démontrent son mépris total des règles de la circulation routière et justifient sa condamnation à une peine privative de liberté. Au vu de l'absence de revenus du prévenu et afin de lui permettre de rembourser la partie civile, il n'y a pas lieu de prononcer de peine d'amende.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de **24 mois**.

Aux termes de l'article 195-1 du Code de procédure pénale tel qu'introduit par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'exécution des peines, « en matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale ».

Le prévenu a, dorénavant, un droit au sursis intégral, que le juge ne peut refuser et remplacer par une peine de réclusion ou d'emprisonnement ferme, même partielle, que par une motivation spéciale. (Cour 9 décembre 2020, numéro 413/20 X).

Les condamnations datant de 2011 et 2013 ne faisant pas obstacle à l'octroi d'un tel sursis (v. en ce sens CSJ arrêt n°150/12 V. du 13 mars 2012 : condamnation à considérer comme non avenue après expiration du délai d'épreuve de cinq ans attaché à une précédente condamnation).

Au vu des développements qui précèdent, desquels il résulte un trouble important à l'ordre public, le tribunal retient que la peine d'emprisonnement à prononcer à l'encontre du prévenu n'est pas à assortir d'un sursis intégral, mais que d'un **sursis partiel de 12 mois**.

Conformément à l'article 13.1 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le tribunal prononce encore les interdictions de conduire suivantes à l'égard du prévenu PERSONNE2.) :

- une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub A. 1) (délit de fuite) (not. 7536/21/CC),
- une interdiction de conduire de **12 mois** pour l'infraction retenue sub A. 2) (conduite en présentant des signes manifestes d'ivresse) (not. 7536/21/CC),
- une interdiction de conduire de **12 mois** pour l'infraction retenue sub A. 3) (conduite alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol) (not. 7536/21/CC),
- une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub A. 4) (conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable) (not. 7536/21/CC),
- une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub B. (conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable) (not. 20917/21/CC),
- une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub C. (conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable) (not. 15133/21/CC),
- une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub D. I. 1) (conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable) (not. 20061/21/CC),
- une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub D. I. 2) (conduite sans contrat d'assurance valable) (not. 20061/21/CC),
- une interdiction de conduire de **6 mois** pour l'infraction retenue sub D. I. 3) a) (coups et blessures involontaires) (not. 20061/21/CC),
- une interdiction de conduire de **12 mois** pour l'infraction retenue sub D. I. 3) b) (conduite alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol) (not. 20061/21/CC),
- une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub E. (conduite sans permis de conduire valable) (not. 5723/22/CC).

La mandataire de PERSONNE2.) demande à voir les interdictions de conduire à prononcer à son encontre assorties d'une exemption pour les trajets professionnels.

Au vu cependant des développements qui précèdent, et compte tenu du fait que la sécurité des autres usagers de la route doit primer sur les besoins professionnels du prévenu, il n'y a pas lieu d'assortir les interdictions de conduire à prononcer d'une quelconque mesure de sursis ou d'exceptions pour les trajets professionnels.

Afin d'éviter la récidive, le tribunal ordonne la confiscation de la moto de marque et modèle YAMAHA YZF-R1 immatriculée NUMERO2.) (L), saisie suivant procès-verbal numéro 22325/2021 du 10 juillet 2021 de la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange. La moto se trouvant sous main de justice, il n'y a pas lieu de prononcer d'amende subsidiaire.

### Au civil

A l'audience du 28 octobre 2022, Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de PERSONNE12.), demanderesse au civil, contre PERSONNE2.), défendeur au civil.

Cette partie civile est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Au vu de la décision au pénal à intervenir à l'encontre de PERSONNE2.), le tribunal est compétent pour en connaître.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demanderesse au civil réclame pour la réparation de ses préjudices matériel et moral, ainsi qu'à titre des douleurs endurées et de l'incapacité temporaire totale la somme totale de 5.894,03 € avec les intérêts légaux à partir du 10 juillet

2021 (jour de l'accident), sinon à partir de toute autre date à l'appréciation du tribunal, jusqu'à solde. Cette demande est ventilée comme suit :

incapacité temporaire totale de 5 jours :	534,80 €
préjudice moral et douleurs endurées :	3.500,00 €
frais médicaux et de traitement :	
- consultation Groupe urgentiste CHEM :	189,23 €
- consultation Dr PERSONNE19.) :	70,00 €
préjudice matériel :	
- perte totale du véhicule sous déduction de la valeur de remboursement de la voiture destinée à la casse :	1.600,00 €

**Total :** **5.894,03 €**

Le défendeur au civil n'a pas autrement contesté la demande mais s'est rapporté à prudence de justice quant au quantum des demandes. Maître Charlotte MARC a demandé de revoir le montant réclamé à titre de préjudice moral à la baisse.

La demande civile est fondée en son principe étant donné que le dommage dont la partie demanderesse au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil, ces fautes étant à l'origine de la survenance de l'accident.

La demande relative à l'incapacité temporaire totale de 5 jours est fondée pour le montant de 534,80 € au vu du certificat médical du 11 juillet 2021 du Dr PERSONNE16.) qui a prescrit une incapacité de travail de cinq jours à la demanderesse au civil.

Au vu des pièces versées et notamment du certificat médical du Dr PERSONNE19.) du 21 octobre 2022 et des renseignements fournis à l'audience, le tribunal évalue *ex aequo et bono* le préjudice moral, y compris les douleurs endurées, au montant de 3.000 €

Eu égard au mémoire d'honoraires du 25 octobre 2022 du Dr PERSONNE19.) pour l'établissement d'un certificat médical, montant qui ne sera pas remboursé par la CNS et des courriers de la CNS du 3 décembre 2021 et 4 mars 2022, desquels il résulte que PERSONNE12.) a dû participer pour un montant total de (82,87 € + 106,36 €) 189,23 € aux frais médicaux engagés le 11 juillet 2021 pour sa consultation au CHEM, le montant de (189,23 € + 70 €) 259,23 € réclamé à titre de frais médicaux et de traitement est également fondé.

En ce qui concerne le préjudice matériel résultant de la perte totale du véhicule, le tribunal évalue *ex aequo et bono* le préjudice matériel au montant de 1.400 € au vu de l'expertise automobile de la société SOCIETE5.) SA versée au dossier répressif par la demanderesse au civil.

La demande au civil est partant fondée à concurrence du montant (534,80 € + 3.000 € + 259,23 € + 1.400 €) 5.194,03 € et il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE12.) le montant de **5.194,03 €** avec les intérêts légaux à partir du 11 juillet 2021, jusqu'à solde.

#### PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son premier juge-président, statuant **contradictoirement**, la demanderesse au civil entendue en ses conclusions, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, tant au pénal qu'au civil,

**o r d o n n e** la jonction des affaires introduites par le Parquet sous les notices 7536/21/CC, 20917/21/CC, 15113/21/CC, 20061/21/CC et 5723/22/CC ;

#### Au pénal

**s e d é c l a r e** incompetent pour connaître de la contravention de circulation d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable, libellée sub D. II. 5) (not. 20061/21/CC) ;

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24)** mois, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 9.814,40 €;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **douze (12) mois** de cette peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t** PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue sub A. 1) (délit de fuite) (not. 7536/21/CC) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue sub A. 2) (conduite en présentant des signes manifestes d'ivresse) (not. 7536/21/CC) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue sub A. 3) (conduite alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol) (not. 7536/21/CC) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques.

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue sub A. 4) (conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable) (not. 7536/21/CC) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue sub B. (conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable) (not. 20917/21/CC) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue sub C. (conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable) (not.15133/21/CC) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue sub D. I. 1) (conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable) (not. 20061/21/CC) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue sub D. I. 2) (conduite sans contrat d'assurance valable) (not. 20061/21/CC) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue sub D. I. 3) a) (coups et blessures involontaires) (not. 20061/21/CC) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **six (6) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue sub D. I. 3) b) (conduite alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol) (not. 20061/21/CC) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue sub E. (conduite sans permis de conduire valable) (not. 5723/22/CC) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**o r d o n n e** la **confiscation** de la moto de marque et modèle YAMAHA YZF-R1 immatriculée NUMERO2.) (L), saisie suivant procès-verbal numéro 22325/2021 du 10 juillet 2021 de la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

#### Au civil

**d o n n e a c t e** à PERSONNE12.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE2.) ;

**se déclare** compétent pour en connaître ;

**déclare** la demande civile **recevable** ;

la **dite fondée** et justifiée pour le montant de **5.194,03 €**, avec les intérêts légaux à partir du 11 juillet 2021, jusqu'à solde ;

la **rejette** pour le surplus ;

partant **condamne** PERSONNE2.) à payer à PERSONNE12.) la somme de **5.194,03 €**, avec les intérêts légaux à partir du 11 juillet 2021, jusqu'à solde ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 15, 31, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 9, 9bis, 12, 13 et 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, ainsi que des articles 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et des articles 1, 2, 3, 137, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par David SCHROEDER, premier juge-président, assisté de Micael DA SILVA RIBEIRO, greffier assumé, en présence de Michel FOETZ, substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

De ce jugement, appel au pénal fut relevé le 5 décembre 2022 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de cet appel et par citation du 23 janvier 2023, le prévenu PERSONNE2.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 24 mai 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, Monsieur le premier avocat général PERSONNE20.), assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Charlotte MARC, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg, représenta le prévenu PERSONNE2.), et développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

**LA COUR**

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 14 juin 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 5 décembre 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le ministère public a interjeté appel au pénal limité à la peine contre le jugement n°2661/2022, rendu contradictoirement le 24 novembre 2022 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, statuant en composition de juge unique, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le prévenu PERSONNE2.) n'a pas relevé appel du jugement précité.

L'appel, relevé conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, est recevable.

Par le prédit jugement, le juge de première instance a ordonné la jonction des affaires introduites par le ministère public sous les différentes notices, s'est déclaré incompétent pour connaître de la contravention de circulation d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable et a condamné le prévenu PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de 24 mois, dont 12 mois ont été assortis du sursis, pour avoir commis une multitude d'infractions au code de la route, et notamment, entre le 13 février 2021 et le 13 janvier 2022, avoir commis un délit de fuite, avoir conduit en présentant des signes manifestes d'ivresse, avoir conduit alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol, avoir conduit sans permis de conduire valable, avoir conduit sans contrat d'assurance valable, avoir involontairement porté des coups et fait des blessures à un autre usager de la circulation et avoir commis plusieurs contraventions prévues à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Le jugement de première instance a encore prononcé en tout onze interdictions de conduire à l'égard de PERSONNE2.) et ordonné la confiscation de la moto de marque YAMAHA YZF-R1.

A l'audience de la Cour d'appel du 24 mai 2023, le ministère public a expliqué que son appel était limité à la peine. Il demande la confirmation en ce qui concerne les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE2.). En ce qui concerne les peines prononcées, le ministère public sollicite la confirmation de la durée des différentes interdictions de conduire prononcées à charge de PERSONNE2.) ainsi que la confirmation de la confiscation de la moto YAMAHA YZF-R1.

Il demande, par réformation du jugement déféré, l'augmentation de la durée de la peine d'emprisonnement à 36 mois, cette peine d'emprisonnement ne pouvant plus être

assortie d'une quelconque mesure de sursis, même partiel, au vu de son « ECRIS » français.

A titre subsidiaire, les dispositions de l'article 627 du Code de procédure pénale ne pourraient plus s'appliquer en l'occurrence, au vu du casier judiciaire luxembourgeois, alors que le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de 8 mois en date du 7 avril 2011 et à une peine d'emprisonnement ferme de 12 mois en date du 24 janvier 2013. En assortissant la peine d'emprisonnement de 24 mois d'un sursis partiel, le juge de première instance aurait prononcé une peine illégale.

Le prévenu PERSONNE2.), représenté par son mandataire, conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale, a soutenu qu'en première instance, le représentant du ministère public n'avait pas versé l'« ECRIS » français et a reconnu qu'au vu de ce document, toute mesure de sursis est légalement exclue. Il a demandé de ne pas faire droit à la demande du ministère public d'augmenter la durée de la peine d'emprisonnement et a sollicité la confirmation du jugement entrepris sur ce point.

### **Appréciation de la Cour d'appel**

En vertu du principe de la dévolution complète, l'appel du ministère public produit les effets les plus étendus et remet en question tout ce qui a été soumis aux juges de la première instance, tant à charge qu'à décharge (Cour d'appel, 13 octobre 2021 n° 310/21 X).

Il s'ensuit que l'analyse de l'appel du ministère public ne sera pas limitée à la peine.

Les débats en instance d'appel n'ont pas révélé l'existence de faits nouveaux, de sorte qu'il y a lieu de se référer à l'exposé des faits, tel qu'il résulte du jugement entrepris.

C'est à juste titre que la juridiction de première instance s'est déclarée incompétente pour connaître de la contravention de circulation d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable.

C'est encore à juste titre que la juridiction de première instance s'est déclarée compétente pour connaître des contraventions prévues à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Pour le surplus, la juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle a retenu PERSONNE2.) dans les liens des préventions mises à sa charge, préventions qui sont restées établies en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif, et notamment des observations et constatations des agents de police, des rapports d'expertise, des déclarations des témoins et des aveux partiels du prévenu.

La décision de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE2.) est partant à confirmer.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées. La peine d'emprisonnement prononcée en première instance est légale.

Cependant, au vu des multiples antécédents judiciaires spécifiques du prévenu tant au Luxembourg qu'en France, du non-respect de plusieurs décisions judiciaires et partant de la gravité des infractions commises, la Cour d'appel estime opportun d'augmenter la peine d'emprisonnement prononcée à charge du prévenu PERSONNE21.) à 30 mois.

Il y a partant lieu de réformer le jugement entrepris en ce qui concerne le quantum de la peine d'emprisonnement à prononcer à l'égard de PERSONNE2.).

Quant à l'opportunité de l'octroi d'un sursis, il convient de rappeler certaines dispositions légales dont notamment en premier lieu celles de l'article 7-5 du Code de procédure pénale, qui prévoit que les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation. L'article 626 du même code dispose que le sursis simple est exclu à l'égard d'un prévenu si, avant le fait motivant sa poursuite, ce dernier a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave. L'article 629 du même code quant à lui dispose qu'en cas d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, si le prévenu n'a pas fait l'objet pour crime ou délit de droit commun, d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ou s'il n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple inférieure ou égale à un an, le tribunal peut en ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine principale pendant un temps qui ne pourra être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années, placer le prévenu sous le régime du sursis probatoire. L'article 658 du Code de procédure pénale dispose que les condamnations seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Peu importe donc que la décision de condamnation à une peine d'emprisonnement soit récente ou remonte à plusieurs années ou encore qu'elle soit assortie d'un sursis partiel. Tant que la condamnation à une peine d'emprisonnement n'aura pas fait l'objet d'une réhabilitation, elle ne permettra plus l'octroi d'un sursis.

Par ailleurs, il importe de relever en ce qui concerne le système dit « ECRIS » qu'il s'agit d'un système d'échange d'extraits de casiers judiciaires nationaux, qui est réglé au Luxembourg par les articles 11 et suivants de la loi modifiée du 29 mars 2013

relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, introduite en droit luxembourgeois en application de la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil de l'Union Européenne relative à l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres et de la Décision-cadre du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires Ecris. Selon cette Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne, les informations communiquées par les autorités centrales étrangères sont extraites des casiers nationaux. Suivant l'article 4.2 de cette même Décision-cadre, l'Etat de condamnation doit informer le plus tôt possible les casiers judiciaires des autres Etats membres des condamnations prononcées à l'encontre de leurs ressortissants.

En ce sens, la Cour d'appel a retenu dans un arrêt du 7 février 2018 que « *le système Ecris, qui constitue un échange d'informations extraites des casiers étrangers, continuellement mis à jour, a une valeur probante identique que les extraits de casiers nationaux et internationaux habituellement communiqués entre parquets (article 5) et renseigne les antécédents judiciaires d'une personne à l'échelle de l'Union européenne, présentés sous un format standardisé de transmission quant aux incriminations et quant aux peines. Les différents types de peines et de mesures d'exécution, dont le sursis, ressortent de l'annexe B de la décision du Conseil 2009/316/JAI (article 5) qui distingue entre une suspension de peine, une suspension partielle de peine, une suspension assortie d'une probation/surveillance et une suspension partielle assortie d'une probation / surveillance, mesures qui correspondent en droit luxembourgeois au sursis simple et au sursis probatoire. Si le sursis simple ou probatoire a été accordé de manière partielle, cela veut dire qu'une partie de la peine d'emprisonnement a été prononcée ferme, empêchant l'octroi d'un nouveau sursis.* » (Cour d'appel, 7 février 2018, no 62/18 X.)

En l'occurrence, il ressort de l'extrait « ECRIS » français versé en cause par le représentant du ministère public que PERSONNE2.) a été condamné en dernier lieu le 2 février 2021 par les juridictions françaises à une peine d'emprisonnement ferme de 3 ans pour avoir commis des « *violences aggravées par deux circonstances suivies d'incapacité supérieure à 8 jours* », et que cette condamnation à l'heure à laquelle la Cour d'appel statue n'est manifestement pas effacée du casier judiciaire français.

Il s'ensuit que toutes références à l'article 627 du Code de procédure pénale ne sont pas pertinentes et que PERSONNE2.), en application des articles 7-5, 626, respectivement 629, et 658 du Code de procédure pénale, ne saurait se voir accorder un aménagement de la peine d'emprisonnement de trente mois.

En assortissant néanmoins la peine d'emprisonnement d'un sursis partiel, la juridiction de première instance a prononcé une peine illégale. La partie du dispositif du jugement entrepris qui contient une peine illégale est dès lors à annuler sur ce point.

L'affaire étant disposée à recevoir une solution définitive, il y a lieu à évocation en application des dispositions de l'article 215 du Code de procédure pénale.

Partant, il n'y a pas lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à l'égard de PERSONNE2.) d'une quelconque mesure de sursis.

Cependant, c'est à bon escient que le juge de première instance a condamné PERSONNE2.) à onze interdictions de conduire et a ordonné la confiscation de la moto YAMAHA YZF-R1.

Le jugement entrepris est partant à confirmer sur ces points.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire du prévenu PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens d'appel et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**reçoit** l'appel du ministère public ;

le **dit** partiellement fondé ;

**réformant :**

**condamne** PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de 30 (trente) mois ;

**annule** le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé une mesure de sursis illégale,

**évoquant quant à ce point :**

**enlève** au prévenu PERSONNE2.) le bénéfice du sursis partiel prononcé par la juridiction de première instance quant à la peine d'emprisonnement ;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 16,25 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 7-5, 185, 199, 202, 203, 209, 210, 211, 215, 626 et 629 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre correctionnelle, composée de Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre, Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité judiciaire par Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.